



a.s.b.l.

HOMES POUR PERSONNES AGEES

CONTRAT D'ACCUEIL¹ Centre de jour pour personnes âgées (CJPA) St. François à Redange

Entre

L'ASBL HOMES POUR PERSONNES AGEES DE LA CONGREGATION DES FRANCISCAINES DE LA MISERICORDE, avec siège à L-1420 Luxembourg, 48A, Avenue Gaston Diderich, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F799, disposant de l'agrément no PA/99/04/020

ici représentée par Monsieur Paul-Henri MEYERS,

dénommée dans la suite « **le prestataire** » ou « **CJPA** »

Et

Madame / Monsieur

Né(e) le _____ à _____

Domicilié(e) à _____

Représenté(e) par _____

Madame / Monsieur

Né(e) le _____ à _____

En qualité de :

Dénoté(e) ci-après le « **usager** », Dénotés ensemble ci-après les « **parties** ».

¹ Modèle validé en date du 1^{er} février 2025

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat d'accueil (ci-après « le contrat ») a pour objet de définir les droits et obligations respectivement de L'ASBL HOMES POUR PERSONNES AGEES DE LA CONGREGATION DES FRANCISCAINES DE LA MISERICORDE d'une part et de l'utilisateur représenté légalement le cas échéant d'autre part, dans le cadre de son accueil du Centre de jour pour personnes âgées (CJPA).

Sauf exceptions(s) expressément stipulée(s) au contrat, le prestataire fournit à l'utilisateur contre paiement du forfait journalier d'accompagnement visé les prestations détaillées au point n°2.

1. Fréquentation

L'utilisateur s'engage à être présent aux lieux, aux jours et aux heures convenues avec le prestataire dans le plan de partage annexé au présent contrat. Toute modification du plan de devra faire l'objet d'un commun accord entre les parties.

2. Prestations et services

1. Le CJPA est ouvert et assure une permanence d'accueil et de soins pendant toute l'année, au moins cinq jours et quarante heures par semaine, à l'exception des jours fériés légaux. L'accueil au sein du CJPA se fait uniquement en journée (8h30 – 17h) les jours ouvrés, du lundi au vendredi. Le prestataire garantit, suivant le plan de partage, les prestations de soins relevant des attributions des professions de santé telles que définies au livre V « Assurance – Dépendance » du Code de la Sécurité Sociale. Ainsi, le prestataire assure au sein du CJPA des services d'aides et de soins, à savoir l'assistance au niveau des actes essentiels de la vie quotidienne (AEV), les gardes en groupe (AMD-GG) ainsi que les activités d'appui à l'indépendance en groupe (AAI-G) et l'utilisateur pourra bénéficier de l'une ou l'autre de ces prestations, conformément à son plan de partage² tel que défini ensemble avec le réseau d'aides et de soin de l'utilisateur.
2. Le réseau d'aides et de soins de l'utilisateur assure, en qualité de prestataire principal³, la prise en charge coordonnée, la coordination administrative à l'égard de la Caisse National de Santé (ci-après « CNS ») et de l'Administration d'Évaluation et de Contrôle de l'Assurance Dépendance (ci-après « AEC ») ainsi que la facturation des prestations, telles que définies au livre V « Assurance – Dépendance » du Code de la Sécurité Sociale, assurées par le prestataire.
3. Le prestataire garantit les prestations de restauration avec trois repas par jour dont au moins un repas servi chaud.
4. L'utilisateur peut bénéficier du service de la cafétéria selon les prix affichés sur la carte des consommations à la cafétéria. Les prestations de restauration sont détaillées dans le Règlement d'Ordre Interne, annexé et faisant partie intégrante du présent contrat.

² **Plan de partage** : La synthèse de prise en charge établie par l'AEC et le cas échéant, la répartition de l'exécution des prestations, de même que toutes leurs modifications ultérieures, négocié entre le CJPA et le réseau d'aides et de soins de l'utilisateur.

³ Au sens de l'article 8 de la Convention-cadre du 29 avril 2020 signée entre la CNS et la Fédération COPAS a.s.b.l. ayant pour objet de définir les rapports entre la CNS et les prestataires d'aides et de soins

5. Les services d'aides et de soins englobent :
 - a. Les soins de premiers secours ;
 - b. L'administration des médicaments lors de la fréquentation du CJPA qui n'inclut pas la gestion des médicaments (voir article 11 point 3)
6. Les services d'animation, de vie sociale, activités socioculturelles et de gymnastique, la liberté de culte ainsi que l'accès à des repas structurant la journée sont détaillés dans le projet d'établissement, annexé et faisant partie intégrante du présent contrat. L'offre d'animation est communiquée essentiellement par des supports visuels (p.ex. affichage, calendriers, tableaux, etc. ainsi que sur notre site HPPA.lu). Les activités d'animation et de loisir régulièrement organisées en interne par le CJPA sont incluses dans le forfait journalier.
Les prestations ponctuelles d'animation internes ou externes (voyages, sorties en groupe, etc.) nécessitant une participation financière seront communiquées pour accord préalable à l'utilisateur, à sa famille ou à son représentant légal. Les sorties à la demande de l'utilisateur, ne pourront se faire qu'avec l'accord préalable signé de son représentant légal le cas échéant.
7. En cas d'urgence ou de péril en la demeure, le prestataire pourra décider de toute intervention qu'il juge nécessaire pour assurer le bien-être de l'utilisateur, le cas échéant une hospitalisation.
8. Le prestataire s'engage à établir un dossier individuel lors de l'admission qu'il tiendra à jour en permanence sur base des informations communiquées par l'utilisateur ainsi que par d'autres professionnels de santé, dont notamment le réseau d'aides et de soins de l'utilisateur, prestataire principal⁴.
9. Le prestataire veille à ce que tous ses collaborateurs respectent les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
10. Le prestataire veille à ce qu'au niveau des infrastructures et équipements, le CJPA réponde à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises soient accordées.
11. La participation et l'implication de l'utilisateur dans la prise de décisions sur les facteurs affectant sa vie est détaillée dans le projet d'établissement, annexé et faisant partie intégrante du présent contrat.

Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat à durée indéterminée commence à courir à partir du . . / . . /

Article 3 – Responsabilité

Le prestataire souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le prestataire décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des bijoux, des espèces et des objets de valeurs détenus par l'utilisateur.

⁴Au sens de l'article 8 de la Convention-cadre du 29 avril 2020 signée entre la CNS et la Fédération COPAS a.s.b.l. ayant pour objet de définir les rapports entre la CNS et les prestataires d'aides et de soins

Article 4 – Prix journalier et suppléments

1. Le prix journalier est fixé par l'ASBL HOMES POUR PERSONNES AGEES DE LA CONGREGATION DES FRANCISCAINES DE LA MISERICORDE et publié dans la grille des prix, annexée au présent contrat. Les prestations et services visés à l'article 1er, points 3°, 5° et 11°, sont compris dans le prix journalier à payer par l'utilisateur.
2. L'utilisateur assuré par une assurance dépendance publique ou privée autre que la CNS, se verra facturer les actes d'aides et de soins prestés conformément aux tarifs repris dans la grille des prix, annexée au présent contrat.
3. Le prestataire offre les services complémentaires tels que prévus dans la grille des prix, annexée au présent contrat.
4. Toutes les prestations à charge de l'utilisateur lui sont facturées selon les tarifs en vigueur, publiés dans la grille des prix, annexée au présent contrat.
5. Le prestataire facture les actes d'aides et de soins prestés à l'utilisateur dont la demande de prestation de l'AEC a été refusée, selon les tarifs repris dans la grille des prix, annexée au présent contrat.
6. Pour toute prestation supplémentaire demandée par l'utilisateur et non prévue au plan de partage, le CJPA facture à l'utilisateur la partie non prise en charge, selon la grille des prix annexée au présent contrat.
7. Les prestations délivrées antérieurement au début du droit, respectivement avant l'introduction de la demande auprès de l'AEC, sont à charge de l'utilisateur et facturées selon la grille des prix annexée au présent contrat.
8. Toute modification du prix journalier par le prestataire sera notifiée par écrit et avec un préavis de deux (2) mois à l'utilisateur.

Article 5 – Modalités de paiement

1. L'utilisateur s'engage à signer une domiciliation bancaire, par laquelle il autorise le prestataire à encaisser mensuellement les prestations à sa charge par le débit d'un compte bancaire. Le prix journalier et les prestations supplémentaires sont facturés à chaque fin du mois rétroactivement.
2. L'utilisateur s'engage à maintenir une couverture suffisante pour garantir le paiement des prestations. Si le prestataire constate à plusieurs reprises une insuffisance de couverture, la résiliation du contrat peut être envisagée.
3. Le prix journalier ainsi que les prestations supplémentaires sont payables dès réception de la facture, net et sans escompte.

Article 6 – Absence de l'utilisateur

1. Les absences prévisibles de l'utilisateur sont à communiquer au prestataire au moins 24 heures à l'avance, c'est-à-dire la veille de l'absence au plus tard à 18 heures. Les appels téléphoniques sont réceptionnés 24h/24h soit par le CJPA, soit par les autres services de HPPA. Les messages sont transmis au personnel du CJPA en temps et en heure.

Article 7 – Suspension temporaire et reprise du contrat de prise en charge

1. L'exécution du contrat d'accueil est suspendue pendant un séjour à l'hôpital au sens de l'article 60 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. Les effets de la suspension commencent le jour suivant l'admission à l'établissement hospitalier. Le contrat d'accueil reprend automatiquement le dernier jour de l'hospitalisation.
2. L'exécution du contrat d'accueil est suspendue en cas de demande écrite de l'utilisateur pour des raisons personnelles. Le contrat d'accueil reprend automatiquement effet le premier jour qui suit la fin de la période de suspension demandée.
3. Sans préjudice du paragraphe 1 et 2 du présent article, en cas d'absence de plus d'un mois ou d'absence à durée indéterminée, l'utilisateur devra prévenir le prestataire de son retour au plus tard le mercredi de la semaine qui précède le retour de l'utilisateur. Dans ce cas de figure, il est possible que les jours de fréquentation soient revus en fonction des disponibilités du CJPA.

Article 8 - Résiliation du contrat

1. Les parties peuvent convenir à tout moment de résilier le contrat d'accueil d'un commun accord.
2. L'utilisateur peut, à tout moment, résilier, sans motif, le contrat d'accueil en observant un délai de préavis d'un mois prenant cours à la date de réception de la notification de résiliation au prestataire à envoyer par lettre recommandée.
3. Tout changement de réseau d'aides et de soin par l'utilisateur mettra fin de plein droit immédiatement au présent contrat. L'utilisateur est tenu d'informer sans délai le prestataire de tout changement concernant ce dernier.
4. Le prestataire peut résilier le contrat d'accueil par lettre recommandée avec avis de réception et indication des motifs et de la date de fin du préavis d'un mois dans les cas suivants :
 - a. Fermeture de son service;
 - b. Modification essentielle de son objet ;
 - c. L'état de santé de l'utilisateur s'est déprécié durablement de sorte que le prestataire n'est plus en mesure de l'encadrer, voire de le soigner de manière appropriée. Cette mesure extrême ne sera prise qu'après entretien préalable avec la famille, respectivement la personne de contact de l'utilisateur ;
 - d. Incompatibilité grave dans les relations entre le personnel du prestataire et l'utilisateur ou son entourage.
5. Le prestataire peut dénoncer le contrat par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis si:
 - a. L'utilisateur manque gravement aux obligations contractuelles ou à des dispositions importantes d'ordre intérieur ;
 - b. L'utilisateur refuse le paiement, malgré un ou plusieurs rappels écrits ;
 - c. Le personnel du prestataire est exposé à des agressions, des menaces ou autres faits portant atteinte ou risquant de porter atteinte à son intégrité physique ou psychique. Dans pareil cas, le prestataire dénonce parallèlement les faits par lettre recommandée au Parquet et au Bourgmestre de la commune où séjourne l'utilisateur. Le réseau d'aide et de soins est informée par courrier simple par le prestataire de la résiliation pour motifs graves sans que

ces motifs n'y soient exposés.

6. En cas de cessation de collaboration entre le prestataire et le réseau d'aides et de soins de l'utilisateur, le présent contrat prend fin de plein droit le lendemain de cette cessation. L'utilisateur sera averti par lettre recommandée. Le préavis est identique à celui mentionné au point 4 du présent article.
7. En cas de résiliation par l'utilisateur ou par le prestataire du contrat d'accueil, le prestataire en informe immédiatement le réseau d'aide et de soins.

Article 9 – Modifications et compléments au contrat

1. Toute modification ou complément du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé en bonne et due forme par les parties.
2. Si une partie quelconque du présent contrat devait s'avérer illégale, invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, le terme ou les termes en question seraient déclarés inexistant sans que cela ne puisse impacter l'équilibre des présentes, et ne remette en cause l'application des termes restants. Toute modification requise serait toutefois faite dans les meilleurs délais.

Article 10 - Fin du contrat

1. Le contrat d'accueil prend fin :
 - Suite à la résiliation d'une des parties en application de l'article 8 du présent contrat ;
 - Suite au décès de l'utilisateur.

En cas de décès de l'utilisateur, le contrat d'accueil prend fin de plein droit le jour suivant la date du décès de l'utilisateur

2. A la fin du contrat, le prestataire soumettra un décompte à l'utilisateur ou à son représentant, respectivement aux héritiers qui sont tenus solidairement de payer le montant dû tel que spécifié à l'article 4.

Article 11 – Divers

1. L'utilisateur atteste avoir reçu un exemplaire du Règlement d'Ordre Interne et du projet d'établissement en vigueur, annexés au présent contrat et en faisant partie intégrante, en comprendre leurs dispositions et les respecter. L'utilisateur s'engage à respecter toute modification y apportée ultérieurement par le prestataire qui lui sera notifiée avant sa mise en vigueur.
2. **Transport:** Le prestataire assure, sur demande écrite de l'utilisateur, un service de transport par bus privé adapté aux personnes à mobilité réduite. Ce service peut, le cas échéant, être sous-traité à un prestataire externe. Seuls les utilisateurs résidant dans un rayon maximum de vingt (20) km autour du CJPA peuvent toutefois bénéficier du service de transport. L'utilisateur conserve toujours la possibilité de venir en véhicule privé, sans impact sur la facturation. Le transport est organisé le matin à partir de 08h30 et le soir à partir de 17h00. En cas d'absence, de retards importants ou récurrents de l'utilisateur constatés par le chauffeur de bus lors du transport du matin, le prestataire se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au service de transport de l'utilisateur.
3. **Médicaments :** Il appartient à l'utilisateur d'informer le personnel du CJPA de tout traitement médicamenteux en cours et de lui communiquer la copie de la prescription médicale correspondante. Tout changement dans le traitement doit également être notifié sans délai par l'utilisateur au CJPA avec à l'appui la nouvelle ordonnance. L'utilisateur doit apporter ses médicaments.
4. **Matériels d'incontinence :** Il appartient à l'utilisateur souffrant d'une incontinence d'apporter le matériel

d'incontinence nécessaire lors de son temps de présence au CJPA.

5. L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le prestataire de tout changement concernant sa synthèse.

Article 12 – Personne(s) de contact

Article 13 – Loi et juridiction

1. Le présent contrat est soumis à la loi luxembourgeoise. Il est établi en double, dont un exemplaire signé et paraphé à chaque page, est remis à chaque partie.
2. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout désaccord résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. Tout litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois de la Ville de Luxembourg.

Luxembourg, le, . . / . . /

Centre de jour pour personnes
âgées St. François à Redange
Pour Monsieur Paul Henri Meyers
XXXX chargé de direction du

L'utilisateur/représentant
légal/signataire provisoire

Annexes :

- Annexe 1 : Règlement d'Ordre Interne
- Annexe 2 : Grille des prix
- Annexe 3 : Projet d'établissement
- Annexe 4 : Protection des données et secret professionnel
- Annexe 5 : Consentement et Gestion photographies

Annexe 2 : GRILLE DES PRIX (index 944.43)

Prestation	Tarif
Accueil gérontologique (par jour) Prix journalier	30,43 EUR

	Services supplémentaires non compris dans le prix journalier	Prix
1	Boissons restaurant (excepté eau plate servie à table)	Prix affichés sur la carte menu et boissons du restaurant
2	Consommations cafétéria	Prix affichés sur la carte des consommations à la cafétéria
3	Timbres, copies, transfert courrier	Prix sur demande auprès du secrétariat
4	Des activités récréatives ponctuelles, accessibles sur inscription et pour lesquelles une participation aux frais doit être demandée (p.ex.: prix d'entrée à un spectacle)	Prix indiqué sur les affiches des activités proposées
5	Pour l'utilisateur bénéficiant d'une synthèse de prise en charge par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'Assurance dépendance, les prestations effectuées en dépassement, et ce, à la demande expresse de l'utilisateur sont facturées sur base d'un taux horaire.	Prix tel que fixé par l'article 395 du code de la sécurité sociale
6	Accompagnement de l'utilisateur lors d'une visite médicale en dehors de la structure par le prestataire externe	Prix selon le prestataire de service externe choisi
7	Transport de l'utilisateur lors d'une visite médicale en dehors de la structure par le prestataire externe	Prix selon le prestataire de service externe choisi
8	Pédicure	Prix de notre prestataire de service externe affiché au local pédicure
9	Coiffeur	Prix de notre prestataire de service externe affiché au salon de coiffure

Les absences prévisibles qui ne sont pas communiquées suivant les modalités retenues à l'article 6, paragraphe 1 du présent contrat, seront facturées à l'utilisateur au tarif unique de 30,43 €, index 944.43, par jour, y compris en cas de maladie ou d'hospitalisation non prévisible

Annexe 4 : PROTECTION DES DONNÉES ET SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire s'engage à la discrétion de son personnel soumis au secret professionnel.

Conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection données (RGPD), le prestataire s'engage à ne collecter que les données nécessaires à la réalisation de sa mission et s'engage à une utilisation loyale de ces données. Le prestataire assure la confidentialité et la sécurité des données.

En sus des dispositions du RGPD, la loi sur les droits du patient du 24 juillet 2014 permet un accès au dossier de l'utilisateur pour les tiers autorisés, c'est-à-dire agissant dans l'intérêt de l'utilisateur tels que le médecin ou la personne de confiance choisie.

L'utilisateur se déclare d'accord avec la collecte et le traitement de données à caractère personnel, et son éventuel consentement au document « Consentement et Gestion photographies ». La notice pourra faire l'objet de mises à jour en cas de besoin et la version actuelle est disponible sur le site www.hppa.lu sous la rubrique « Datenschutz » ou pourra être remis sur simple demande à la réception.

Annexe 5 : CONSENTEMENT ET GESTION PHOTOGRAPHIES

Gestion de matériel visuel :

Par la présente, je soussigné(e) autorise le prestataire à prendre, à utiliser et à publier des photographies, clips vidéo ou autres enregistrements numériques de l'utilisateur Madame/Monsieur XXX à des fins de communication interne et/ou externe (affiches, prospectus, journal interne, lettre d'information, internet), y compris à traiter ces photographies, clips vidéo ou autres enregistrements numériques selon les termes de la législation relative à la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Les photographies restent la propriété du prestataire. Le prestataire s'engage à ne pas utiliser les photographies de manière abusive et de respecter la dignité de la personne photographiée.

Le (la) soussigné(e) donne droit au prestataire de divulguer les images sans contrepartie financière. Cet accord est révoquant par signature sans indication du motif avec effet dans le futur.

<u>Accord pour</u>	
<input type="checkbox"/> Publication externe : (Internet, Brochures,...)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Date : _____	Nom/Prénom : _____ L'utilisateur
Signature : _____	